



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/15
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

**Projet d'amendements relatif à la participation et au droit de vote des organisations
d'intégration économique régionale (OIER)**

Communication du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Note: Le secrétariat reproduit ci-après une communication transmise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

* * *

A. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné attentivement les propositions de l'Union européenne concernant la participation de la Communauté européenne aux travaux de

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

la Convention TIR et les amendements qu'il est nécessaire d'apporter à la Convention en raison d'une telle participation.

2. S'il s'agit d'une priorité pour la Communauté européenne et ses États membres, qui sont Parties contractantes à la Convention TIR, les États-Unis peuvent appuyer l'effort que suppose la modification de la Convention pour donner suite à la demande de la Communauté. Les amendements, qui portent sur des questions aussi importantes que la compétence, le droit de vote et les droits et obligations des Parties contractantes, doivent être examinés avec le plus grand soin.
 3. En particulier, il faut s'assurer que les dispositions relatives au droit de vote sont très claires (par exemple, une organisation d'intégration économique régionale ne peut disposer d'une voix qui s'ajouterait à celles de ses États membres) et qu'il existe des mécanismes précis permettant à toutes les Parties contractantes de savoir comment les compétences ont été réparties.
 4. Il faut aussi tenir compte des dispositions actuelles de la Convention. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 52 prévoit expressément que les unions douanières ou économiques n'auront pas le droit de vote. Ce type de référence explicite devrait être maintenu.
 5. Afin de donner suite à la demande de la Communauté européenne visant à modifier la Convention, une série d'amendements révisés est présentée en annexe pour examen.
-

Annexe

Contre-proposition des États-Unis d'Amérique fondée sur la proposition de l'Union européenne figurant à l'annexe 1 du document TRANS/WP.30/AC.2/2002/8

Le paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention TIR est modifié comme suit:

«Une organisation d'intégration économique régionale constituée d'États souverains à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans certains domaines régis par la présente Convention, notamment la compétence de conclure des traités dans lesdits domaines, peut devenir Partie contractante à la présente Convention conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sans droit de vote sauf disposition contraire prévue à l'article 5 de l'annexe 8 de la Convention. L'organisation et ses États membres ne sont pas autorisés à exercer simultanément des droits aux termes de la Convention.

Lorsque le nombre de Parties contractantes est pertinent dans la présente Convention, l'organisation d'intégration économique régionale ne sera pas comptée comme Partie contractante en sus de ses États membres qui sont Parties contractantes.

Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante à la présente Convention a les droits et obligations d'une Partie contractante dans la mesure où ladite organisation est compétente dans les domaines régis par la présente Convention. L'organisation et ses États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention déterminent leurs responsabilités respectives pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou, si l'organisation d'intégration économique régionale est déjà Partie contractante, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur pour elle-même de la présente disposition, ladite organisation adresse une déclaration au dépositaire précisant les domaines régis par la présente Convention dans lesquels des compétences lui ont été transférées par ses États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, ainsi que toute autre restriction pertinente quant au champ de ces compétences. L'organisation d'intégration économique régionale notifie dans les meilleurs délais le dépositaire de tout changement dans la répartition des compétences, y compris les nouveaux transferts de compétences, qui ont fait l'objet de la déclaration mentionnée dans le présent paragraphe.

Les Parties contractantes qui sont des États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui est elle-même Partie contractante à la présente Convention sont présumées avoir compétence dans tous les domaines visés par la présente Convention au sujet desquels des transferts de compétences à l'organisation n'ont pas été notifiés conformément au paragraphe précédent.»

L'article 5 de l'annexe 8 de la Convention TIR est modifié comme suit:

«Les propositions sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59 et 60 de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

Dans le cas où le paragraphe 3 de l'article 52 de la présente Convention s'applique et où une organisation d'intégration économique régionale exerce son droit de vote dans des domaines relevant de sa compétence, ladite organisation dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, qui sont présents et qui lui ont donné compétence dans le domaine en question. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur et inversement.»
